

Document:-  
**A/CN.4/SR.2699**

**Compte rendu analytique de la 2699e séance**

sujet:

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant  
d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2001, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de l'application formelle, implique l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer l'efficacité des dispositions du présent article ».

95. M. ROSENSTOCK souscrit à la proposition de M. Kamto.

*Le paragraphe 1, tel que modifié par M. Tomka, est adopté.*

Paragraphe 2

96. M. CRAWFORD dit que les audiences et les procédures quasi judiciaires mentionnées dans la première phrase font double emploi : les audiences sont en effet une forme de procédure quasi judiciaire. Il vaudrait peut-être mieux remplacer « audiences pour entendre les personnes concernées et » par « la possibilité donnée aux personnes concernées de faire des représentations ou ».

97. M. PELLET propose, à la troisième phrase, de supprimer le mot « entièrement » et d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots « pour atteindre cet objectif ».

98. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2 vise à préciser que le projet d'article 5 porte sur une obligation fondamentale, mais que la manière dont les États s'en acquittent dépend des procédures et des pratiques judiciaires propres aux pays, qui peuvent varier considérablement. Il n'a toutefois aucune objection à ce que le mot « entièrement » soit supprimé.

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

99. M. CRAWFORD dit que le libellé du paragraphe 4, selon lequel l'expression « États intéressés » vise aussi d'autres États qui pourraient prévoir qu'ils pourraient eux aussi devenir des « États intéressés », est un peu bizarre. On veut dire en fait que les mesures nécessaires, et notamment le cadre réglementaire voulu, devraient être mises en place à l'avance. Il propose de rédiger une phrase à cet effet si le Rapporteur spécial en est d'accord.

100. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe vise à refléter les commentaires de M. Hafner et qu'il serait reconnaissant à M. Crawford de l'aider à en améliorer le libellé.

101. M. CANDIOTI fait observer que le paragraphe étend la définition d'« États intéressés » qui figure à l'alinéa f de l'article 2. La Commission doit veiller à ne pas introduire des incohérences dans le texte.

102. M. CRAWFORD convient que le paragraphe étend la définition du terme et s'écarte de la proposition générale qui figure au paragraphe 3 du projet de commentaire, qui est très bien rédigé. Il propose le libellé suivant pour le paragraphe 4 : « Les mesures visées à l'article 5 peuvent être prises par avance. Ainsi, les États peuvent mettre en place un mécanisme de surveillance approprié avant que l'activité en cause soit approuvée ou entreprise ».

103. M. KUSUMA-ATMADJA demande si le paragraphe 4 est vraiment nécessaire.

104. M. HAFNER dit qu'il s'agit d'une question de fond. Il faut indiquer d'une manière ou d'une autre que les États ont le devoir, avant que l'activité ne soit menée, d'établir la législation nécessaire. Le texte proposé par M. Crawford lui semble acceptable.

105. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il souscrit à la proposition de M. Crawford. Le Comité de rédaction a indiqué dans son rapport que, pour éviter que l'article 5 ne soit mal interprété en ce sens que seuls les États qui projettent une activité tombant sous le coup des articles seraient obligés de prendre les mesures mentionnées, le commentaire devrait indiquer clairement que la disposition s'applique à tout État dont on peut envisager qu'il deviendra un État intéressé. Il faut indiquer clairement que la disposition est contraignante pour tous les États parties en ce qui concerne les mesures législatives et administratives, tandis que les mesures consistant à mettre en place des mécanismes de surveillance ne doivent être prises que par les États intéressés. Le libellé de ce paragraphe devrait refléter l'accord auquel est parvenu le Comité de rédaction.

*Le paragraphe 4, tel que modifié par M. Crawford, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 5, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 10.*

---

## 2699<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 31 juillet 2001, à 10 h 5*

*Président : M. Peter KABATSI*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.*

---

### Hommage à la mémoire d'Ignaz Seidl-Hohenveldern

1. Le PRÉSIDENT dit qu'Ignaz Seidl-Hohenveldern, qui vient de décéder, était un juriste et un praticien du droit international éminent qui avait de nombreux liens avec la Commission. Il avait été professeur honoraire en

Autriche et en Allemagne et membre de l'Institut de droit international, et était l'auteur de nombreux ouvrages sur les réclamations internationales, les immunités juridictionnelles des États, le droit des biens et des sociétés et la protection de la propriété privée.

2. M. HAFNER, rappelant divers aspects de la carrière du professeur Seidl-Hohenveldern, rend un hommage particulier à ses qualités d'enseignant et d'ami.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite)

CHAPITRE IV. – *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)* [suite] (A/CN.4/L.607 et Add.1 et Corr.1)

E. – *Texte du projet de préambule et du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (suite)*

2. TEXTE DU PROJET DE PRÉAMBULE ET DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite) [A/CN.4/L.607/Add.1 et Corr.1]

Commentaire de l'article 6 (Autorisation)

Paragraphe 1

3. M. BROWNLIE dit que, dans le texte anglais, la fin de la première phrase devrait se lire comme suit : *undertaken in its territory or otherwise under its jurisdiction or control*. La référence est à l'État et n'est pas aux « activités ».

*Le paragraphe 1, tel que modifié en anglais, est adopté.*

Paragraphe 2

4. M. PELLET fait observer, en ce qui concerne la note 38 et un certain nombre de notes ultérieures, qu'en français on n'utilise pas « op. cit. » pour renvoyer à une affaire.

*Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

5. M. BROWNLIE dit qu'il conviendrait de vérifier la citation de l'arrêt concernant le *Détroit de Corfou* car il semble que des mots aient été intervertis.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

6. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que, sur les pistes d'aéroport, la direction du décollage et de l'atterrissage est constamment modifiée et qu'une telle pratique ne peut être considérée comme une modification

majeure d'une activité. Il conviendrait donc de supprimer la référence aux pistes d'aéroport.

7. M. SREENIVASA RAO (Rapporteur spécial) dit que la disposition pourrait être remaniée mais qu'il faut la conserver, car elle vise à s'appliquer au tracé de nouvelles voies.

8. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la fin de la phrase après les mots « pistes d'aéroport ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

9. M. LUKASHUK dit que les deux premières phrases éludent un certain nombre de questions, en ce qu'elles indiquent que les États « adoptent » le régime défini dans les articles ou « acceptent les obligations ». Juridiquement, ces deux expressions sont douteuses, car les États ne se conformeraient pas à une convention mais à une résolution de l'Assemblée générale. Il souhaiterait donc que l'on remplace la formule « dès lors qu'un État adopte le régime qui y est énoncé » par une formule moins spécifique, par exemple « après leur adoption par les États ». M. Lukashuk indique qu'il n'insistera pas si sa proposition n'est pas appuyée.

*Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

10. M. ROSENSTOCK dit qu'afin d'aligner le commentaire sur l'article lui-même la dernière phrase devrait se lire comme suit : « l'État d'origine [ou "A"] met fin à l'autorisation et, le cas échéant, interdit complètement l'activité ».

11. M. CANDIOTI, qu'appuie M. GAJA, dit que, dans le texte anglais, le mot *requirement* est utilisé dans deux sens différents dans le paragraphe : une fois pour désigner les conditions attachées à l'autorisation et une fois pour signifier l'« obligation ». Pour la clarté, il devrait dans la première phrase être remplacé par *conditions*.

12. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il y a la même ambiguïté aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 lui-même. Bien que la Commission ait déjà adopté l'article, il propose, à titre exceptionnel, de remplacer dans le texte anglais l'expression *requirements of the authorization* qui figure au paragraphe 3 par *terms of the authorization*, et de procéder à une modification correspondante dans le commentaire.

13. M. MELESCANU dit que la proposition de M. Tomka complique le problème. Le mot *requirement* apparaît une fois au singulier et une fois au pluriel, et la différence de sens est parfaitement claire.

14. M. GALICKI dit qu'il appuie vigoureusement l'amendement proposé par M. Tomka. L'utilisation d'un

mot dans deux sens totalement différents risque fort de créer des malentendus.

15. M. LUKASHUK appuie la position de M. Melescanu. De telles questions devraient être laissées au Comité de rédaction, et la Commission devrait se concentrer sur le fond.

16. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'expression *terms of the authorization* est parfaitement acceptable si on la juge plus compréhensible. Quant à la distinction éventuelle entre *requirement* et *requirements*, il n'y en n'a pas en anglais.

17. M. PELLET dit que, si l'on doit revenir sur le texte de l'article 6, il propose, au paragraphe 2, de remplacer l'expression « La règle de l'autorisation », qui est étrange en français, par « Les exigences de l'autorisation ».

18. Le PRÉSIDENT déclare, en réponse à M. Lukashuk, qu'il appartient à la Commission d'améliorer le texte si elle le peut. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il a approuvé la proposition de M. Tomka.

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

*L'article 6 est modifié en anglais et en français.*

*Le commentaire de l'article 6, tel que modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 7 (Évaluation du risque)

Paragraphe 1

19. M. KAMTO fait observer que le texte français contient *in fine* une proposition qui est superflue et n'apparaît pas dans le texte anglais. Elle devrait être supprimée.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

20. M. BROWNLIE dit que la deuxième phrase devrait commencer par « Cette obligation ... ». De plus, ce qui suit le titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière exprime une évidence et devrait être supprimé.

21. M. SIMMA dit que, dans la note de bas de page 44, les mots « les deux traités multilatéraux concernant les systèmes de communication » sont ambigus. On voit mal si ces mots désignent les deux conventions mentionnées ultérieurement dans la note, et de toute façon les traités de ce type sont plus de deux.

22. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) souscrit à l'observation de M. Simma. Comme l'étude d'impact n'existait pas en tant que notion de droit international à cette époque, les deux conventions mentionnées ne sont pas pertinentes et cette mention pourrait être supprimée.

23. M. PELLET préférerait qu'on les conserve. Ces conventions ont eu à l'époque un retentissement considérable et ont encore beaucoup à offrir. La Commission ne devrait pas supprimer ces références.

24. M. SIMMA dit que, des deux traités, la Convention radiotélégraphique internationale peut être vue comme comportant un élément environnemental, en ce que les parties sont tenues de ne pas entraver les communications radioélectriques des autres États contractants. La Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, visant à empêcher que la radio soit utilisée pour inciter les populations à se soulever contre leur gouvernement, n'a aucun rapport avec l'environnement. Si on donne une acception aussi large à l'expression « évaluation d'impact », elle est présente dans tout le droit international, par exemple dans la règle coutumière qui veut que chaque État doive veiller à ce qu'aucune activité hostile ne soit entreprise à partir de son territoire. Toute la seconde partie de la note devrait être supprimée.

25. M. PELLET dit qu'il se range aux arguments de M. Simma en ce qui concerne la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix mais estime que l'on doit conserver la référence à la Convention radiotélégraphique internationale.

26. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission semble d'une manière générale souhaiter supprimer la référence à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, de laquelle plusieurs États se sont d'ailleurs retirés. Quant à la Convention radiotélégraphique internationale, les dispositions relatives à une étude d'impact ne sont apparues qu'à la lumière du droit international moderne, comme il ressort par exemple de l'affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagymaros*. Il n'y a néanmoins dans la Convention elle-même aucune obligation de mener une étude d'impact. Les deux références devraient être supprimées.

27. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'opposera pas à cette suppression si l'on juge les références inadéquates.

28. M. GAJA dit que, si on supprime l'ensemble de la référence, le mot « signataires » devrait être remplacé par « parties », par souci d'exactitude.

29. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les références à la Convention radiotélégraphique internationale et à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix figurant dans la note 44 et propose que le paragraphe 3 s'achève après « dans un contexte transfrontière ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

30. M. SIMMA, qu'appuie M. GAJA, dit que l'expression *a statement on environmental impact assessment* qui figure dans le texte anglais est tautologique. L'évaluation

est en effet elle-même une déclaration. Les mots *statement on* devraient être supprimés. Deuxièmement, dans la quatrième phrase du texte anglais, l'expression *necessary obligation* est ambiguë : on voit mal si elle signifie simplement *an obligation* ou si c'est *condition* qu'on veut dire. M. Simma préférerait que l'on emploie ce dernier mot.

31. M. ROSENSTOCK fait observer que si le mot *obligation* est remplacé par le mot *condition*, *before* doit être remplacé par *for*.

*Le paragraphe 4, tel que modifié en anglais, est adopté.*

Paragraphe 5

32. M. PELLET propose, par souci de clarté, de remplacer les mots « ou des instruments internationaux applicables » par « ou en tant que parties à des instruments internationaux ».

33. M. KAMTO dit que le texte français devrait se lire : « dans le cadre d'instruments internationaux ».

34. M. GOCO dit que la seconde phrase semble superflue à la lumière de ce qui suit.

35. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase vise à dissiper l'impression erronée que l'on pourrait avoir que l'État lui-même est tenu de mener l'étude d'impact sur l'environnement.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

36. M. HAFNER propose, après la deuxième phrase, d'insérer une brève phrase ainsi libellée : « Cela correspond au devoir fondamental énoncé à l'article 3 ».

37. M. KAMTO dit que, par souci de logique, la deuxième phrase devrait être déplacée à la fin du paragraphe. À défaut, comme son contenu est reproduit au paragraphe 7, elle pourrait être supprimée.

38. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 6 et 7 lui semblent remplir adéquatement leur but, à savoir donner des indications aux pays qui n'ont guère d'expérience en matière d'évaluation du risque.

39. M. KUSUMA-ATMADJA appuie l'observation du Rapporteur spécial.

40. M. KAMTO dit qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit retenue.

*Le paragraphe 6, tel que modifié par M. Hafner, est adopté.*

Paragraphe 7

41. M. GALICKI, qu'appuie M. KUSUMA-ATMADJA, dit que la troisième phrase du paragraphe, qui concerne non l'article 7 mais l'article 8, devrait être supprimée.

42. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que, si la troisième phrase est supprimée, la quatrième

phrase n'a plus aucun sens et doit donc aussi être supprimée.

43. M. GALICKI dit que l'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Tomka en modifiant la dernière phrase – qui doit être conservée – de telle manière qu'elle commence par les mots : « Pour que les États susceptibles d'être affectés puissent évaluer le risque ... ».

*Le paragraphe 7, tel que modifié par M. Galicki, est adopté.*

Paragraphe 8 et 9

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 7, tel que modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 8 (Notification et information)

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7

44. M. HAFNER propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

*Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

Paragraphe 9

45. M. GAJA dit que l'expression « les États intéressés » qui figure dans la première phrase devrait être remplacée par « les États susceptibles d'être affectés ». Par suite, dans la deuxième phrase, les mots « aux États concernés » devraient être remplacés par « à ces États ».

46. M. LUKASHUK dit qu'il est important d'indiquer au paragraphe 9 que, nonobstant la condition très stricte énoncée dans le paragraphe 2 de l'article 8, un travail de préparation peut néanmoins être autorisé.

47. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Lukashuk en ajoutant une clause « sans préjudice » au paragraphe 9, même si cela est déjà implicite dans le libellé.

*Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 8, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 9* (Consultations sur les mesures préventives)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

48. M. PELLET dit que la troisième phrase devrait être remaniée afin qu'elle se lise comme suit : « La décision de la Cour [...] intéresse également cet article ».

49. M. BROWNLIE dit que, comme les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* n'étaient pas à proprement parler des procédures contentieuses, les mentions « *République fédérale d'Allemagne c. Danemark* » et « *République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas* » devraient se lire « *République fédérale d'Allemagne/Danemark* » et « *République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas* ».

50. M. SIMMA appuie les propositions de MM. Pellet et Brownlie.

51. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer la troisième phrase et de remanier la quatrième en conséquence.

*Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 5 à 9

*Les paragraphes 5 à 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10 et 11

52. M. PELLET dit que le mot « même » qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 10 devrait être supprimé.

53. M. BROWNLIE demande pourquoi la seconde phrase du paragraphe 11 semble donner une telle prééminence au droit interne en tant que tel.

54. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les règles du droit interne sont seulement un élément de l'énumération des droits des États susceptibles d'être affectés.

55. M. HAFNER propose de supprimer le mot « également » figurant dans la première phrase du paragraphe 11, et la référence au droit interne dans la seconde.

56. M. BROWNLIE dit que l'impact de la première phrase est en fait affaibli par l'explicitation qui figure dans la seconde, laquelle devrait être supprimée totalement.

57. M. GALICKI dit que, si l'on supprime la seconde phrase, la première phrase devrait être modifiée comme

suit : « La dernière partie du paragraphe 3 est sans préjudice des droits des États susceptibles d'être affectés ».

58. Le PRÉSIDENT propose que, si l'on supprime la seconde phrase du paragraphe 11, la première phrase soit transférée à la fin du paragraphe 10 sans être autrement modifiée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 10 et 11, tels que modifiés, sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 9, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 10* (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

59. M. LUKASHUK dit que la déclaration, qui est extrêmement importante, figurant dans la troisième phrase semble incompatible avec le titre de l'article 10. Ce titre devrait être modifié comme suit : « Juste équilibre des intérêts ».

60. M. HAFNER propose de supprimer la quatrième phrase, qui commence par les mots « Certains des facteurs ».

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 5

*Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

61. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer les mots « pour la première fois » qui figurent dans la première phrase du paragraphe 6 pour éliminer les incohérences chronologiques aux paragraphes 6 et 7.

62. M. HAFNER relève qu'aux paragraphes 6 et 7 du texte anglais on trouve les expressions *precautionary principle* et *principle of precaution*; il faudrait harmoniser.

*Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

63. M. KAMTO dit que, dans la dernière phrase du paragraphe, il faudrait fournir des exemples de traités antérieurs qui appliquent le principe de précaution dans un sens très général sans y renvoyer expressément; il faudrait le faire soit dans le texte soit dans une note.

64. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase et de modifier comme suit le début de la première : « Le principe de précaution a été incorporé, sans être mentionné expressément, dans diverses autres conventions ».

65. M. CANDIOTI propose de modifier comme suit le début de la première phrase : « Le principe de précaution a été incorporé ou visé, sans être mentionné expressément, dans diverses autres conventions ».

66. M. PELLET dit que l'ordre dans lequel les conventions et déclarations sont énumérées au paragraphe 7 et au paragraphe qui précède n'est pas très rationnel. Si la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone contient des dispositions comparables à celles de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), elle doit être citée avant ces dernières; si, par contre, les dispositions sont de nature différente, la référence doit être placée ailleurs.

67. M. BROWNLIE dit que la Commission n'est pas censée s'occuper des problèmes de rédaction. L'origine du problème est que le principe de précaution est entouré de beaucoup d'incertitude, et le paragraphe 7 et la première ligne du paragraphe 8 aggravent inutilement cette incertitude. Il n'est guère utile d'invoquer toute une série de conventions assez spécialisées pour affirmer avec audace qu'elles appliquent le principe de précaution de manière très générale. Ce n'est pas une très bonne idée d'affirmer tant de choses sur ce principe dans le commentaire.

68. M. GALICKI pense avec M. Pellet qu'il faut mettre de l'ordre dans la liste, abrégier le paragraphe ou en transférer une partie dans des notes. Ce paragraphe correspondrait ainsi davantage au caractère parfois contestable du principe de précaution.

69. M. PELLET dit qu'il faut conserver le paragraphe 6 parce que la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE (Déclaration de Bergen)<sup>1</sup> est plus explicite que le principe 15 de la Déclaration de Rio<sup>2</sup>. L'ensemble du paragraphe 7 devrait être incorporé dans la note 70, moyennant le remaniement de la première partie de la première phrase comme il a été dit, le point virgule étant remplacé par un point et le mot « Voir », suivi du titre des conventions et des traités placés dans un ordre plus rationnel, et la dernière phrase devrait être supprimée.

70. M. HAFNER dit que, quoi qu'il arrive au paragraphe 7, la référence au Traité de Maastricht doit être modifiée. Il est déjà obsolète de viser l'« article 130r » et il serait malheureux que la Commission cite le seul Traité de Maastricht comme si elle ne savait pas que le Traité d'Amsterdam est entré en vigueur en mai 1999.

71. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Pellet règle en grande partie le problème. Lui-même propose toutefois d'incorporer la première partie modifiée de la première phrase au paragraphe 6, de réordonner les références aux traités et conventions, en tenant compte de la proposition de M. Hafner en ce qui concerne le Traité d'Amsterdam, de placer les références

dans une note, et de supprimer la dernière phrase, ce qui revient en fait à supprimer le paragraphe 7 dans son ensemble.

72. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter les propositions que vient d'exposer le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7 est supprimé.*

Paragraphe 8

73. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'on a appelé son attention sur l'inélégance de la première phrase du texte anglais. Les mots *conduct of* devraient être supprimés.

74. M. PELLET dit que la note 76 est assez étrangement rédigée. Il propose que les mots « n'a toutefois pu ... faire droit » soient remplacés par les mots « n'a toutefois pas ... fait droit ».

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

75. M. ROSENSTOCK propose de supprimer les mots « moins coûteuses » qui figurent dans la dernière phrase, laquelle devrait se terminer par les mots « en premier lieu », parce qu'il n'y a pas besoin de répéter l'obligation.

76. M. KAMTO propose de remplacer « aux dispositions moins coûteuses » par « à toutes autres dispositions ».

77. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le problème est que l'article 3 impose certaines obligations aux États, et qu'en sus de l'obligation fondamentale il y a certaines mesures supplémentaires que les États susceptibles d'être affectés peuvent souhaiter voir l'État d'origine mettre en œuvre, par exemple s'ils ont les moyens et la technologie nécessaires et sont prêts à aider. « Autres mesures » peut donner à penser que l'on vise les mesures que l'État d'origine est en train de prendre dans le cadre de la coopération. Il est nécessaire de préciser quelles « autres » mesures sont visées, car à défaut le lecteur supposera que ce sont des mesures qui s'ajoutent à la coopération, alors qu'en fait c'est la coopération elle-même qui s'ajoute à ce qui est requis.

78. M. KAMTO dit qu'il n'insistera pas pour que l'on adopte sa proposition.

79. M. HAFNER propose que la dernière phrase du paragraphe soit modifiée comme suit : « Pour autant, il ne faudrait pas attacher moins d'importance aux dispositions que l'État d'origine doit prendre dans le cadre des présents articles ».

80. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 10 tel que modifié par M. Hafner.

<sup>1</sup> A/CONF.151/PC/10, annexe I.

<sup>2</sup> Voir 2675<sup>e</sup> séance, note 6.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

81. M. PELLET dit que la référence, dans la note 77, à la recommandation de l'OCDE sur l'environnement devrait être directe, et citer une cote de l'OCDE, et non indirecte, sous forme de renvoi à un document (A/CN.4/471), qu'il n'est peut-être pas facile au lecteur de se procurer. Quoiqu'il en soit, l'étude en question, qui est un document interne de la Commission, ne devrait pas être citée. Si elle a été publiée dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, c'est ce dernier qui devrait être cité. À défaut, les chercheurs ne pourront la trouver. L'omission de la référence à l'étude A/CN.4/471 dans la note 77 nécessiterait les mêmes modifications s'agissant des notes 79 et 81. Dans la note 81, le second renvoi à l'ouvrage publié sous la direction de Winfield Lang devrait être simplement « Winfield Lang, *ibid.* ».

82. Dans la phrase du paragraphe 11 qui suit la citation du principe 16 de la Déclaration de Rio, « un principe économique » ne veut pas dire grand-chose, et ces mots devraient être supprimés ou, si on les garde, remplacés par une expression comme « un principe de caractère essentiellement économique ». Dans l'avant-dernière phrase, les mots « bien entendu » sont superflus et d'ailleurs extrêmement contestables. Ils devraient être supprimés.

83. M. ROSENSTOCK se demande si la dernière phrase du paragraphe est bien à sa place dans un commentaire. Peut-être est-il souhaitable de la faire figurer à la fin de la note 80 plutôt que d'évoquer une controverse dans le commentaire.

84. M. HAFNER appuie l'observation de M. Pellet au sujet de l'expression « un principe économique » et propose de modifier la phrase en question comme suit : « Ce principe constitue le moyen le plus efficace ... ». Quant à l'avant-dernière phrase, elle devrait être modifiée afin de renvoyer précisément au libellé du Traité instituant la Communauté européenne. Elle se lirait alors : « Le principe est même visé dans le Traité instituant la Communauté européenne », avec une note renvoyant à la source.

85. M. KAMTO estime que la première phrase n'est pas très claire et ne rend pas bien l'idée que le Rapporteur spécial essaie de faire passer. Il propose de la modifier comme suit : « Ces considérations sont conformes à l'idée fondamentale de ce que l'on appelle le principe pollueur-payeur ». Quant à l'expression « un principe économique », il est très courant en droit international de l'environnement de citer le principe pollueur-payeur comme un principe de caractère économique.

86. M. PELLET dit qu'en ce qui concerne la première phrase une erreur dans la traduction française a semé la confusion. L'original anglais *basic policy* a été rendu par « principes fondamentaux ».

87. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de M. Rosenstock tendant à supprimer la dernière phrase mais qu'il souhaiterait que l'on conserve les mots « un principe économique »

dans la phrase qui suit immédiatement la citation de la Déclaration de Rio parce qu'il est nécessaire de tirer une conclusion de cette citation. Il préférerait la formule « un principe de nature économique ». L'idée qu'il souhaite faire passer est que, plutôt qu'un principe rigoureux bien établi, ce principe devrait être accepté et mis en œuvre de manière aussi souple que possible. La suppression de la référence à la pratique européenne donnerait à penser que les Européens sont virtuellement unanimes en ce qui concerne ce principe, ce qui n'est pas le cas.

88. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer le mot « environnementales » qui figure dans la phrase qui suit la citation de la Déclaration de Rio.

*Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

Paragraphe 13

89. M. PELLET, se référant à la dernière phrase, propose de supprimer le mot « bien » dans l'expression « un risque bien moindre ».

*Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 14 et 15

90. M. GALICKI propose de supprimer le paragraphe 14, car il traite d'un sujet qui n'est pas celui de l'alinéa f de l'article 10.

91. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le contenu du paragraphe 14 lui a semblé utile à titre indicatif, mais qu'il n'insistera pas pour le conserver.

92. M. HAFNER dit que les explications qui figurent au paragraphe 14 sont utiles et doivent être conservées. Si l'on supprime ce paragraphe, la première phrase du paragraphe 15 doit être modifiée en ajoutant les mots « dans un État susceptible d'être affecté » entre les mots « activités comparables » et « dans d'autres régions ».

93. M. ROSENSTOCK appuie la suppression du paragraphe 14, parce que l'essentiel de ce qui est dit est dit plus simplement et plus clairement au paragraphe 15.

94. M. GOCO dit qu'il est lui aussi favorable à la suppression du paragraphe 14 mais propose d'en transférer le titre, « L'alinéa f », au paragraphe 15.

95. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 14 et modifier le paragraphe 15 selon les propositions de MM. Hafner et Goco.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 14 est supprimé et le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 10, tel que modifié, est adopté.*



*Commentaire de l'article 11 (Procédures en cas d'absence de notification)*

Paragraphe 1

96. M. KAMTO propose de remplacer les mots « entité privée » par « source privée ».

97. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) s'oppose à cette modification, car le terme « source privée » est beaucoup plus large qu'« entité privée », un terme juridique qui peut désigner une société, une personne physique ou les deux.

98. M. KUSUMA-ATMADJA appuie l'observation du Rapporteur spécial et ajoute que dans certains pays le pétrole et le gaz sont exploités par une entreprise publique, que l'on ne peut décrire comme une entité.

99. M. GOCO propose de conserver le mot « entité ».

100. M. HAFNER propose de remplacer ce mot par « exploitant ».

101. M. PELLET, répondant à une question de M. KAMTO, dit que le paragraphe 1 ne concerne pas tant une source d'information que la personne ou l'entité qui mène une certaine activité.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

102. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction), se référant à la dernière phrase, propose de supprimer les mots « de l'activité ».

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 6

*Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 11, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 12 (Échange d'informations)*

103. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'une correction d'édition doit être apportée au texte de l'article 12.

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

104. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) propose que, dans la dernière phrase de la note 84, le mot « conventions » soit remplacé par « instruments », car le code de conduite cité dans cette phrase n'est pas une convention<sup>3</sup>.

*Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 5 à 7

*Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 12, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 13 (Information du public)*

Paragraphe 1

105. M. PELLET fait observer que les mots « par une activité sujette à autorisation » ne figurent pas à l'article 13 et sont ambigus.

106. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de supprimer ces mots car ils ne sont pas indispensables.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 4

*Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

107. M. BROWNLIE propose, dans la première phrase, de remplacer « accords » par « instruments ».

108. À la suite d'un débat auquel participent MM. CANDIOTI, GALICKI et M. TOMKA (Président du Comité de rédaction), le PRÉSIDENT propose de prier le secrétariat de vérifier l'exactitude des références aux conventions sur les cours d'eau qui figurent au paragraphe 5 et de veiller à ce qu'aucun instrument important ne soit omis.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

109. M. CANDIOTI propose que les mots « avant de répondre à la notification » qui figurent à la fin du paragraphe soient précédés de la conjonction « et » et insérés après les mots « l'État d'origine ».

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

110. M. LUKASHUK dit que l'avant-dernière phrase s'écarte du style général des commentaires et pourrait être supprimée sans dommage.

111. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'on peut remédier au problème de style mais que la teneur de la phrase est importante et qu'il préférerait qu'on la conserve.

112. M. GOCO propose de supprimer la deuxième phrase parce qu'elle donne à penser que les individus qui ne sont pas organisés en groupes ne font pas partie du public.

113. M. KUSUMA-ATMADJA fait observer que la notion de « public » vise non seulement les individus

<sup>3</sup> CEE, Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières (publication des Nations Unies, numéro de vente : F/90.II.E.28).

organisés en groupe, tels que ceux qui participent au processus de production, mais aussi les victimes potentielles de ce processus.

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

114. M. GAJA propose de supprimer la dernière phrase.

115. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette proposition à condition que l'on transpose la note 98 au paragraphe 9.

116. M. PELLET demande instamment que l'on revoie la numérotation des notes de bas de page et que, dans le texte français de la note 98, le titre de l'ouvrage, qui n'est donné qu'en anglais, soit traduit en français, conformément à la pratique universitaire et comme cela a été fait ailleurs dans le projet.

*Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 13, tel que modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 14 (Sécurité nationale et secrets industriels)

Paragraphe 1

117. À la suite d'un débat auquel participent MM. BROWNLIE, PELLET et YAMADA, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose que, pour tenir compte des préoccupations exprimées, la dernière partie de la deuxième phrase, après les mots « sécurité nationale », soit supprimée.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

118. Le PRÉSIDENT propose que, dans la troisième phrase, le mot « même » soit supprimé.

*Il en est ainsi décidé.*

119. M. LUKASHUK dit que les troisième et quatrième phrases risquent de donner à penser que l'on interprète très largement la notion de secret industriel, une interprétation pouvant constituer un abus du droit interne. Pour clarifier la portée du secret industriel, il propose d'insérer les mots « , conformément aux normes internationalement reconnues, » dans la quatrième phrase, entre le mot « constituer » et « un secret industriel ».

120. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) s'oppose à cette modification. L'expression « normes internationalement reconnues » est mieux adaptée au domaine des droits de l'homme qu'à celui des droits de propriété intellectuelle, qui est un domaine du droit très précis, régi par les conventions internationales et par les législations internes.

121. M. PELLET appelle l'attention sur la forte ressemblance existant entre la cinquième phrase du paragraphe 2 et la troisième phrase du paragraphe 1.

122. En réponse à une observation faite par M. GALICKI, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial)

propose que, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les guillemets soient supprimés.

*Le paragraphe 2, tel que modifié par le Président et le Rapporteur spécial, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 14, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

## 2700<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 2 août 2001, à 10 heures*

*Président : M. Peter KABATSI*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.*

---

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite)

**CHAPITRE IV. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [suite] (A/CN.4/L.607 et Add.1 et Corr.1)**

**E. – Texte du projet de préambule et du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (suite)**

2. TEXTE DU PROJET DE PRÉAMBULE ET DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite) [A/CN.4/L.607/Add.1 et Corr.1]

Commentaire de l'article 15 (Non-discrimination)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

1. M. BROWNLIE suggère de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase *This obligation does not intend to affect* par *It is not intended that this obligation should affect*.